



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
  
Pôle de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire  
n° E84 du 20 mars 2018  
relatif à la mise à jour du classement des activités et du plan  
d'épandage de la SARL ANETT UN autorisée à exploiter une  
blanchisserie industrielle, sur la commune de SAINTE  
RADEGONDE DES POMMIERS

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4441 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 149/SGAR/2014 du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes
- Vu l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3810 du 12 février 2002 modifié relatif à l'actualisation de la situation administrative de la société ANETT UN, pour l'exploitation d'une blanchisserie industrielle à Vrines sur la commune de SAINTE RADEGONDE DES POMMIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5059 du 18 janvier 2011 autorisant la société ANETT UN à épandre ses boues d'épuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier de la société ANETT UN du 26 mai 2016 demandant le bénéfice de l'antériorité et fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature, ainsi qu'un projet de tableau de classement ;

Vu le dossier déposé le 23 décembre 2016 par la société ANETT UN, relatif à l'extension du plan d'épandage lié à son activité ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de SAINTE VERGE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) réuni le 23 janvier 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société ANETT UN, en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que le tableau de classement administratif des installations classées exploitées par la société ANETT UN nécessite d'être mis à jour au vu de la modification de la nomenclature susvisée ;

Considérant que le plan d'épandage n'a pas connu de modification substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement et que le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation n'est donc pas justifié ;

Considérant qu'au vu de la modification des parcelles épandables, il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à ces opérations ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : les analyses des boues et des sols et les analyses des eaux durant le curage de la lagune ainsi que les obligations relatives aux périodes et modalités d'épandage sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'épandage ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

*L'arrêté préfectoral n° 3810 du 12 février 2002 autorisant la SARL ANETT UN à exploiter une blanchisserie à SAINTE RADEGONDE LES POMMIERS, est modifié ainsi qu'il suit :*

«

## ARTICLE 1 - AUTORISATION

La SARL ANETT UN dont le siège social est situé à Vrines, 79100 SAINTE RADEGONDE LES POMMIERS, est autorisée à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, d'une blanchisserie industrielle comprenant les installations classées suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	24 t/j	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	6,3 MW	DC
4441-2	Substances et mélanges auto-réactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques. Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	3,6 t	D
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	2,6 t	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	200 t	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	230 m <sup>3</sup> /an	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	6 m <sup>3</sup>	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateur	10 kW	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	24 t	NC

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	3,7 t	NC
------	---	-------	----

E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle) NC (Non Classé)

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### **ARTICLE 1.2 - INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A ENREGISTREMENT OU A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. »

### **Article 2**

*Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3810 du 12 février 2002 susvisé modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5059 du 18 janvier 2011 relatif à l'épandage des boues d'épuration, sont remplacées par les dispositions suivantes :*

«

#### **ARTICLE 12.10 - ÉPANDAGES**

##### **Article 12.10.1 - Épandages interdits**

Les épandages non autorisés sont interdits.

Les épandages sont interdits sur les sols dont les teneurs en éléments traces métalliques dépassent l'une des valeurs limites dans le tableau à l'article 12.10.2.9.2.

##### **Article 12.10.2 - Épandages autorisés**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues sur les parcelles suivantes, dont les plans figurent en annexe au présent arrêté :

N° ilôt	Commune	Référence cadastrale		Surface (ha)	Surface épandable (ha)
		Section	Numéro		
GCM44	SAINTE VERGE	YM	65, 66,67,68,71,72,71	12,58	12,49
GCV04	MAUZE-THOUARSAIS	ZW	93	3,65	3,65
GCV06		ZT	28,29,30,31	6,23	6,23
GCV07		AI	11,12,13,14	6,1	6,05
GCV12		ZA	118,119,127	1,47	1,47
GCV16		ZA	58,59,63,64,65,145	1,59	1,59
GCV17		ZA	1,2,3,5,6,7,148,149	5,2	4,73
GCV18		ZS	93,94	2,08	1,66
GCV19		ZS	81,88,90	5,93	5,93
GCV20		ZS	50,51,52,53,54,55,56,59,60,61	5,55	5,55
GCV21		ZS	72,73,75,77,78,79,181,180	8,64	8,64
GCV22		ZS	42	2,62	2,36
GCV27		AA	128	1,78	1,78
GCV28		AA	164	3,51	3,51
GCV32		ZS	142,143,144,145,146,147	2,21	2,21
GCV34		AH	209, ZS 1,2,3,4,14,15,185,191,194	11,44	8,54
GCV35		ZX	20,22,23,29	3,93	3,72
GCV37		ZX	24	0,78	0,56
GCV40A		ZX	10,12,13	7,85	7,85
GCV40B		ZX	11	0,97	0,97
GCV40C		ZX	10p, 14	3,55	3,55
GCV44A		ZX	18	2,31	1,17
GCV44B		ZX	19,40	1,1	1,09
GCV50		ZS	129,130,131,132,133	2,21	1,66
GCV51	ZW	43,54	2,73	2,73	
GCV63	AI	6,7,8,9,10,19,20,21	32,7	32,6	
GCV68	ZW	94	3,57	3,57	

**La surface agricole utile (SAU) du périmètre d'épandage s'élève à 136 ha.**

#### **Article 12.10.2.1 - Règles générales**

L'épandage de boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- la société ANETT UN, producteur de boues, et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- la société ANETT UN, producteur de boues, et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

#### **Article 12.10.2.2 - Origine des boues à épandre**

Les boues à épandre sont constituées exclusivement de boues d'épuration, provenant de la première lagune (aérée) et des lagunes de décantation de la station d'épuration du site.

Les boues sont produites et stockées sur l'ancienne carrière du « Ligron » avant épandage. Aucun autre déchets ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

#### Article 12.10.2.3 - Traitement des boues à épandre

Les boues ne subissent aucun traitement avant épandage.

#### Article 12.10.2.4 - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui montre en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude a été reçue le 21 décembre 2016 à la Préfecture.

Les boues à épandre présenteront les caractéristiques moyennes suivantes :

	Elément	Concentration mg/kg MS
Eléments traces métalliques (mg/kg MS)	Cd	2,35
	Cr	64,4
	Cu	96,6
	Hg	0,8
	Ni	36,2
	Pb	59,6
	Zn	454
	Cr+Cu+Ni+Zn	651,2
Matières fertilisantes (kg/TMS)	Azote total	20,6
	P2O5	12,5
	K2O	2,4
	CaO	47,2
	MgO	9,8
Paramètres physico-chimiques	pH	6,5 à 8,5

Lorsque les effluents sont épandus sur des pâturages ou des sols dont le ph est inférieur à 6, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte est celui-ci :

Éléments traces dans les sols	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents (en g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (uniquement pâturage)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

### Article 12.10.2.5 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

#### Azote

**Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;**

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apportée et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Les doses d'apport ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

#### Azote :

Nature de la culture	N(kg/ha/an)
Prairies artificielles ou naturelles	350
Autres cultures	200
Légumineuses	0

#### Éléments traces

	Éléments	Concentration dans les boues (mg/kg MS)	Flux max. apporté au sol (g/m <sup>2</sup> )
Métalliques	Cd	10	0,015

	Cr	1 000	1,5
	Cu	1 000	1,5
	Hg	10	0,015
	Ni	200	0,3
	Pb	800	1,5
	Zn	3 000	4,5
	Cr + Cu + Ni + Zn	4 000	6
Organiques	Total des 7 principaux PCB(*)	0.8	1,2
	Fluoranthène	5	7,5
	Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
	Benzo(a)pyrène	2	3

(\*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

#### Article 12.10.2.6 - Filières alternatives

En cas de boues non conformes à la réglementation ou d'impossibilité d'épandre, l'exploitant éliminera ces dernières dans une filière adaptée.

#### Article 12.10.2.7 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ou interdit. Ces capacités doivent être exploitées dans les conditions conformes aux prescriptions imposées.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

#### Article 12.10.2.8 - Épandage

##### Période d'interdiction et modalités interdites

L'épandage est interdit (voir Annexe 2) :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

#### Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Pour limiter le risque d'érosion et de ruissellement, l'épandage doit respecter les modalités suivantes :

- le travail du sol se fera perpendiculairement à la pente,
- une bande enherbée permanente de 10 mètres séparera les surfaces épandues des ruisseaux et fossés,
- une interculture est prévue après la récolte.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage intégrant les éléments azote et phosphore, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

#### **Article 12.10.2.9 - Auto surveillance de l'épandage**

##### Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

#### Surveillance des boues à épandre

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Pour chaque lagune, les boues à épandre sont analysées au minimum une fois après homogénéisation des boues et de la lame d'eau conservée dans la lagune. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (*cf. annexe VII-c de l'AM du 2.2.98*),
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable.

**Ces analyses sont à transmettre à l'inspection des installations classées et à renouveler à chaque campagne d'épandage.**

#### Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

- avant le premier épandage puis tous les dix ans ou après l'ultime épandage sur les parcelles exclues ou retirées du plan d'épandage. Les paramètres suivis sont les suivants :
 

○ pH	○ Cadmium
○ CaCO <sub>3</sub>	○ Chrome
○ Matière organique	○ Cuivre
○ P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	○ Mercure
○ K <sub>2</sub> O	○ Nickel
○ CaO	○ Plomb
○ MgO	○ Zinc
	○ Chrome + Cuivre + Zinc
- la capacité de rétention en eau ou le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique. Cette mesure est effectuée avant chaque opération d'épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols.

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur les parcelles exclues du périmètre d'épandage.

#### Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux Préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

#### **Article 12.10.2.10 - Auto surveillance des eaux résiduaires**

Afin de s'assurer de la continuité de traitement des eaux résiduaires et de leur qualité durant la phase de curage de la lagune, une analyse telle qu'exigée à l'article 12.10.2.9 du présent arrêté est réalisée par un organisme agréé au cours de cette période et transmise à l'inspection des installations classées. Cette mesure peut remplacer une des deux analyses exigées à l'article sus-mentionné. »

#### **Article 3**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 modifié susvisé, restent inchangées et demeurent applicables.

#### **Article 4**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **Article 6 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

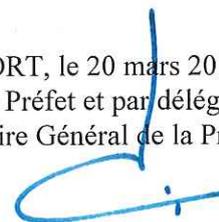
- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINTE RADEGONDE DES POMMIERS et peut y être consultée ;

- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° une copie du présent arrêté est adressé au conseil municipal de SAINTE VERGE ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 7 - Exécution**

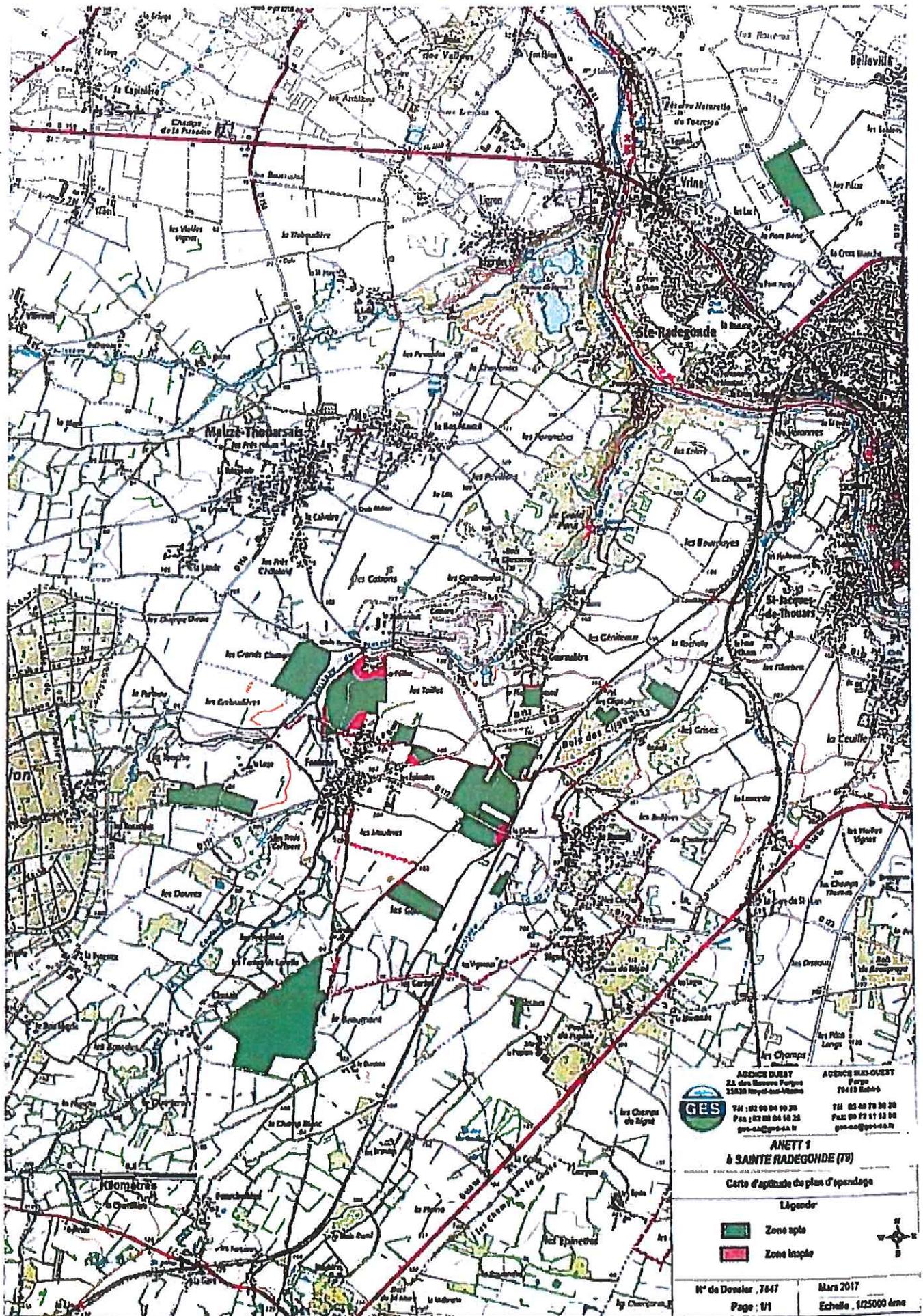
Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de BRESSUIRE, le maire de SAINTE RADEGONDE DES POMMIERS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la **SARL ANETT UN**.

NIORT, le 20 mars 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Annexe 1 : périmètre épandage



	AGENCE DUREY 22, rue des Bains-Thoursais 54120 Malzeville-Thoursais	AGENCE MID-OUEST Forêt 70410 Evrux
	Tél : 03 08 04 10 20 Fax : 03 08 04 10 25 ges-act@ges-act.fr	Tél : 03 08 70 20 20 Fax : 03 70 11 13 00 ges-oc@ges-act.fr
<b>ANETT 1</b> <b>à SAINTE RADEGONDE (70)</b>		
Carte d'aptitude du plan d'épandage		
Légende		
 Zone apte		
 Zone inapte		
N° de Dossier : 7047		Mars 2017
Page : 01		Echelle : 1:25000ème

